

Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie 5.0

Numéro de référence : 2010-5768

Demande: B.5.0 (Nouvelles limites maximales de résidus (LMR) pour une

matière active de qualité technique (MAQT) évaluée

précédemment)

Produit : Fongicide technique fénamidone

Numéro d'homologation : 27461 Matière active (m.a.) : Fénamidone Numéro de document de l'ARLA : 2187657

But de la demande

La présente demande a pour objet d'établir des limites maximales de résidus (LMR) couvrant les résidus de fénamidone sur le sous-groupe de cultures importées 1B (le sous-groupe des légumes-racines, sauf la betterave à sucre) sauf le radis, le sous-groupe de cultures 1C (le sous-groupe des légumes-tubercules et des légumes-cormes), l'okra, le piment autre que le poivron, le groupe de cultures 8-09 (le groupe des légumes-fruits) sauf le piment autre que le poivron, le groupe de cultures 4 (le groupe des légumes-feuilles véritables, sauf ceux du genre Brassica), le coton, la coriandre (cilantro), les cultures alternées (le blé, la fraise, le soja, le maïs de grande culture et le maïs sucré), et les produits pour animaux (la graisse, la viande et les sous-produits de viande de bœuf, de chèvre et de mouton, le lait).

Évaluation sanitaire

Les données concernant les résidus de fénamidone sur les piments, le céleri, les épinards et le coton et les données concernant l'accumulation sur des cultures alternées pour les fraises, le soja, le maïs de grande culture et le maïs sucré ont été présentées afin d'appuyer l'établissement des LMR pour la fénamidone sur plusieurs denrées importées. Les données présentées précédemment concernant les résidus de fénamidone sur les carottes, les pommes de terre, les tomates, le blé, la laitue pommée et la laitue frisée ont été également réévaluées afin d'appuyer l'établissement des LMR sur les denrées importées. La méthodologie d'analyse de soutien et les données sur la stabilité à l'entreposage au congélateur ont également fait l'objet d'un examen. Par ailleurs, on a examiné des données sur le processus de transformation du coton, du maïs, du soja et du blé traités pour déterminer le potentiel de concentration de résidus de fénamidone dans les produits transformés.



Limites maximales de résidus

Fondées sur les données sur les résidus provenant des essais sur le terrain conformément aux instructions de l'étiquette ou à des doses exagérées, les LMR couvrant les résidus de fénamidone sur plusieurs cultures et groupes de cultures seront établies de la manière indiquée au tableau 1. Les résidus de fénamidone dans les produits transformés qui ne figurent pas au tableau 1 sont couverts par les LMR fixées à l'endroit des produits agricoles crus (PAC).

TABLEAU	TABLEAU 1 : Résumé des données d'essais en champ et des données de transformation utilisées pour							
établir les limites maximales de résidus (LMR) de fénamidone								
Denrée	Méthode d'application/ dose d'application totale	DAAR (jours)	Résidus totaux de fénamidone (ppm)		Facteur de transformation expérimental	LMR fixée à l'heure actuelle	LMR recommandée (ppm)	
			Mi n.	Max.		(ppm)	(PP)	
Céleri	Application foliaire généralisée/ 1,2 kg m.a./ha	2	2,0	19,83	Non requis	Aucune	60 ppm (pour le groupe de cultures 4 - le sous-groupe des légumes- feuilles véritables, sauf ceux du genre Brassica, et pour les feuilles de coriandre fraîches)	
Épinards	Application foliaire généralisée/ 1,2 kg m.a./ha	2	6,0	32,40	Non requis	Aucune		
Laitue pommée	Application foliaire généralisée/ 1,2 kg m.a./ha	2	0,6 96	11,7	Non requis	15 ^a		
Laitue frisée	Application foliaire généralisée/ 1,2 kg m.a./ha	2	<0, 02	17,5	Non requis	20 ^a		
Piment autre que le poivron	Application foliaire généralisée/ 1,2 kg m.a./ha	13-14	0,0	1,66	Non requis	Aucune	3,5 (pour le sous- groupe de cultures 8-09C – sous-groupe des piments autres que les poivrons et des aubergines)	
Tomate	Application foliaire généralisée/ 1,2 kg m.a./ha	14	<0, 02	0,8	Purée : 1,8x; Pâte : 2,7x	1,0 ^b (pour les tomates) 2,2 (pour la pâte) 2,0 (pour la purée)	1,0 (pour le sous- groupe des cultures 8-09A – sous-groupe des tomates, sauf les	

Denrée	Méthode d'application/ dose d'application	DAAR (jours) Résidus totaux de fénamidone (ppm)		Facteur de transformation expérimental	LMR fixée à l'heure actuelle	LMR recommandée (ppm)	
Poivron	Application foliaire généralisée/ 1,2 kg m.a./ha	13-14	0,0	0,20	Non requis	Aucune	tomates, et pou les poivrons)
Racines de carottes	Application foliaire généralisée/ 1,2 kg m.a./ha	13-16	0,0	0,11	Non requis	0,15°	0,15 (pour le sous- groupe de cultures 1B - sous-groupe de légumes- racines, sauf la betterave à sucre et le radis)
Tubercules de pommes de terre	Application foliaire généralisée/ 1,2 kg m.a./ha	14	<0, 02	<0,02	Aucune concentration observée dans les flocons et les pommes de terre frites	0,02 ^d	0,02 (pour le sous- groupe de cultures 1C - sous-groupe de légumes- tubercules et des légumes- cormes, sauf les pommes de terre)
Graine de coton	Lors de la plantation, dans les applications en sillons/	127-190	<0, 02	<0,02	Aucune concentration déterminée	Aucune	0,02

a Les LMR existantes de 20 ppm sur la laitue frisée et de 15 ppm sur la laitue pommée seront retirées étant donné qu'elles seront couvertes par les LMR de 60 ppm proposées pour le groupe de cultures 4.

^b Les tomates sont exclues étant donné qu'une LMR de 1,0 ppm est déjà établie pour la denrée au Canada.

^c La LMR proposée précédemment de 0,15 ppm pour les carottes (M2010-5682) sera remplacée par la LMR de 0,15 ppm pour le sous-groupe de cultures 1B, sauf les racines de radis.

^b Les pommes de terre sont exclues étant donné qu'une LMR de 0,02 ppm est déjà établie pour la denrée au Canada.

Évaluation des propriétés chimiques, évaluation environnementale et évaluation de la valeur

Aucune évaluation des propriétés chimiques ou de la valeur ni aucune évaluation environnementale ne sont requises pour la présente demande.

Conclusion

Après avoir examiné toutes les données disponibles, des LMR sont recommandées pour couvrir les résidus de fénamidone sur la coriandre, les poivrons, les graines de coton non délintées, les produits du sous-groupe de cultures 1B, sauf les racines de radis, le sous-groupe de cultures 1C, le groupe de cultures 4 et les sous-groupes de cultures 8-09A et 8-09C. Les résidus de fénamidone pour ces denrées, aux LMR établies, ne poseront pas de risque inacceptable pour aucun sous-groupe de population, notamment les nourrissons, les enfants, les adultes ou les personnes âgées.

Références

PMRA	Reference			
Document				
Number				
1612325	2004, Reason 500Sc- Magnitude of the residues in/on celery and spinach (Part of			
	the crop group 4)- Leafy vegetables, except Brassicas vegetables), DACO:			
	7.2.1,7.4,7.4.1			
1986249	2001, Fenamidone (RPA 407213): Magnitude of Residues in Processed Wheat			
	Fractions, DACO: 7.4.1,7.4.4,7.4.5			
1986262	2004, REASON 500 SC - Magnitude of the Residue in Field Rotational Crops -			
	Strawberries, DACO: 7.2.1,7.4.1,7.4.4			
1986266	2004, REASON 500 SC - Magnitude of the Residue in/on Cotton, DACO:			
	7.2.1,7.4.1			
1986268	2005, REASON 500 SC - Magnitude of the Residue in/on Peppers (as Part of			
	Crop Group 8 - Fruiting Vegetables), DACO: 7.2.1,7.4.1			
1986275	2007, Storage stability of fenamidone and three metabolites in cotton matrices,			
	DACO: 7.3			
1986276	2008, Reason 500 SC - Magnitude of the residue in/on soybean (rotational crop			
	tolerance), DACO: 7.2.1,7.4.1,7.4.4			
1986277	2008, Reason 500 SC- Magnitude of the residue in/on sweet corn (rotational crop			
	tolerance), DACO: 7.2.1,7.4.1,7.4.4			
1986280	2008, Reason 500 SC- Magnitude of the residue in/on field corn (rotational crop			
	tolerance), DACO: 7.2.1,7.4.1,7.4.4			

ISSN: 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2012

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.